*REPUBLIQUE DU TCHAD UNITE – TRAVAIL - PROGRES*

*\*\*\*\*\*\*\*\**

*MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET*

*\*\*\*\*\*\*\*\**

*CAISSE NATIONALE DE RETRAITES DU TCHAD*

*\*\*\*\*\*\*\*\**

*SERVICE DES ETUDES ET DE LA REGLEMENTATION*

**PREMIER FORUM SUR LES CAISSES DE RETRAITES EN AFRIQUE**

***CONTRIBUTION DE LA CAISSE NATIONALE DE RETRAITES DU TCHAD PORTANT SUR LE THEME****:***« *LES CAISSES DE RETRAITES DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS DU SECTEUR PUBLIC : LES FACTEURS DE PERENNITE DU REGIME »***

L’évolution de la retraite des fonctionnaires au Tchad est similaire, à beaucoup d’égards, à celles des autres pays africains. A l’instar de ces pays, la retraite des fonctionnaires était autrefois gérée par le Ministère des Finances. Il existait, à partir de 1959, une « Caisse de Retraite du Tchad »qui était composée en fait de deux services : un service des pensions qui dépendait de la Direction du Budget et qui assurait le calcul et la liquidation des pensions et un autre service de pensions rattaché à la Direction du Trésor Public et qui assurait le paiement des prestations aux retraités.

En 1969, le Code de Pensions Civiles et Militaires a été adopté .Ce code définit les conditions d’ouverture de liquidation et de paiement de la pension. Son adoption consacre le lancement du régime des pensions, c’est-à-dire son implantation.

En 1992, soit 32 ans après l’indépendance du pays, le Gouvernement Tchadien décida de liquider la Caisse de retraites du Tchad pour deux raisons :

* La caisse de retraites du Tchad n’arrivait pas à payer régulièrement

Les pensions et ne faisait qu’accumuler les arriérés de prestations si bien que la mise à la retraite était perçue comme un licenciement ;

* La politique de démobilisation d’une partie de l’Armée décidée en

1992et la réduction des effectifs de la fonction publique se sont traduits par la mise à la retraite des milliers des fonctionnaires civils et militaires. Tous ces effectifs ne pouvaient pas être gérés par un simple service des pensions dépendant du Budget et du Trésor. Il fallait donc trouver un organisme autonome capable de prendre en charge convenablement non seulement les retraités existants mais également, ceux qui proviendraient du dégraissage de la fonction publique et de la démobilisation d’une partie de l’Armée.

A la suite d’un audit commandé par le Gouvernement Tchadien et en accord avec nos partenaires en développement (Banque Mondiale et Mission Française de Coopération) la caisse de retraites du Tchad a été liquidée. Il a été crée sur ses cendres un nouvel organisme dénommé CAISSE NATIONALE DES RETRAITES DU TCHAD.

C’est dans ces conditions que la CNRT a été créée par ordonnance n°003/PR/MF/93 du 12/01/1993.La CNRT est un établissement public et Administratif(EPA) doté de la personnalité morale et de l’autonomie financière. Elle a hérité de l’ex caisse de retraites du Tchad un passif d’environ 4.5 milliards de FCFA et quelques 6900 pensionnés toutes catégories confondues.La CNRT est placée sous l’autorité du Ministère des Finances qui en assure la tutelle.Les cotisations patronales et salariales sont financées selon le système de deux tiers—un tiers (2/3-1/3)

La branche gérée par la CNRT est celle de la retraite des fonctionnaires et agents publics. Cette branche est, de toutes les branches de la sécurité sociale, celle qui joue un rôle très important sur le plan politique, économique et social.

Sur le plan politique, le paiement des retraites procure aux anciens serviteurs de l’Etat (les retraités) un véritable revenu de remplacement de salaire, une sorte de salaire différé qui leur permet de vivre dignement en les mettant à l’abri de la précarité.

Sur le plan économique, le paiement de retraites donne un pouvoir d’achat aux retraités en tant qu’agents économiques et leur permet de consommer les biens et services disponibles.

Enfin sur le plan social, le paiement de retraites contribue à la détente de l’atmosphère sociale : c’est donc un facteur de paix sociale et de cohésion sociale.

Mais malgré cette triple importance du rôle joué par la branche des retraites, dans certains pays africains et notamment au Tchad, les caisses des retraites qui gèrent cette branche sont confrontées à plusieurs difficultés dans l’accomplissement de leur mission.

Ces difficultés tiennent au fait que le régime par répartition, comme mode de financement, a montré ses limites. Mais ces difficultés s’expliquent également par des facteurs spécifiques à chaque pays.

En s’inspirant du système Tchadien ,le présent document, se propose d’abord de faire une brève présentation de la CNRT, ses missions et son évolution (I) .Il traitera ensuite des forces et faiblesses du régime géré par la CNRT (II) .Il ébauchera enfin une esquisse de solutions (III).

I – **LA CNRT SES MISSIONS ET SON EVOLUTION**

1. **LA CNRT ET SES MISSIONS**

Conformément à l’ordonnance 003/PR/MF/93 du 12/01/1993 précitée. La CNRT a pour mission d’assurer la gestion des retraites du secteur public. L’objectif visé par le Gouvernement tchadien à travers la création de cette institution est de se doter d’un organisme autonome capable de gérer tous les retraités du secteur public.

L’idée qui prévalait à cette époque consistait à inciter des milliers des fonctionnaires à demander la mise à la retraite par anticipation et cela aura pour avantage d’alléger les chargesde l’Etat tchadien.Mais force est de constater que la CNRT est loin d’atteindre cet objectif.

**B – EVOLUTION DE LA CNRT DEPUIS SA CREATION**

Pour mieux cerner les contours du régime géré par la CNRT, il convient de retracer brièvement l’évolution de cette institution depuis sa création en 1993 jusqu'à nos jours. Trois périodes successives ont marqué cette évolution :

1. Une période allant de 1993 à 2004, qui corresponde à douze années, période pendant laquelle la CNRT n’arrivait pas à payer régulièrement les prestations et accumulait les arriérés. Selon une étude réalisée en 2005 par un groupe des fonctionnaires du Ministère des Finances, le montant des arriérés accumulés pendant cette période avoisine les trente milliards de nos francs (30.000.000.000) FCFA. Cela signifie qu’en seulement douze années d’existence la CNRT a fait plus d’arriérés que ne l’a fait l’ex Caisse de retraite en trente ans (30).
2. Une deuxième période allant de 2005 à 2015 soit onze années (11) Pendant cette période la situation financière de la CNRT s’est considérablement améliorée, ce qui lui a permis de payer régulièrement chaque année non seulement les échéances normales mais également d’éponger une partie des arriérés.
3. Une troisième période qui va de la moitié de l’année 2015 à nos jours.Période au cours de laquelle la CNRT éprouve quelques difficultés à recouvrer les cotisations.

Après avoir retracé l’évolution de cette Institution, nous allons aborder la deuxième partie consacrée aux forces et faiblesses du régime.

**II - LES FORCES ET FAIBLESSES DU REGIME GERE PAR LA CNRT.**

**A – FORCES OU AVANTAGES DU REGIME**

Le régime de pension géré par la CNRT procure aux retraités un véritable revenu de remplacement de salaire .Le code de pension précise qu’un fonctionnaire admis à la retraite après avoir accompli un minimum de quinze années de service bénéficie durant toute sa retraite d’une pension égale à 30% de son dernier salaire annuel, tandis qu’un fonctionnaire admis à la retraite après quarante années de services (maximum) bénéficie d’une pension égale à 80% de son dernier salaire annuel.

Pour certaines catégories des retraités, notamment les militaires subalternes la pension versée par la CNRT est supérieure à leur salaire d’activité qui est un forfait mensuel de 25000 ou 30.000F.

En 1992 le Gouvernement Tchadien a pris un Décret définissant les conditions de validation des services militaires accomplis dans les anciennes armées de tendances.

En vertu de ce texte, un ex militaire qui n’a jamais cotisé durant sa carrière peut bénéficier de la pension à condition de verser de manière rétroactive les cotisations qu’il doit au régime. Grâce à ce texte, de milliers des militaires et des veuves des militaires décédés en activités ont pu bénéficier de la pension.

- En 2007, le Gouvernement tchadien a décidé d’une part de revaloriser les pensions inférieures au SMIG et de porter leur montant trimestriel à 29.400F. D’autre part, de majorer de 5% toutes les autres pensions

* En 2010, toutes les retenues (FIR IRPP) qui étaient opérées naguère sur les pensions ont été supprimées.
* Il convient également d’ajouter qu’à partir de 2005 jusqu’en 2014 le Gouvernement a entrepris le paiement graduel des arriérés de pension que la CNRT a accumulés au cours de douze premières années de son existence, c’est à dire de 1993 à 2004.

Tels sont les quelques avantages que présente notre régime de pensions

Mais ce régime n’a pas que de forces il présente également des faiblesses.

**B – LES FAIBLESSES DU REGIME GERE PAR LA CNRT**

Ces faiblesses sont :

1. forte dépendance de la CNRT vis-à-vis du Trésor Public ;
2. déséquilibre démographique entre les actifs et les retraités ;
3. évasion des cotisations ;
4. poids des prestataires non cotisants ;
5. un taux de cotisation figé ;
6. **forte dépendance de la CNRT vis à vis duTrésor Public**

Malgré la proclamation de l’autonomie financière de la CNRT, il existe une très forte dépendance vis à vis du Trésor Public.

Lorsqu’il sévit des tensions de trésorerie au niveau du Trésor,ces tensions ont des répercussions sur la CNRT. Ce sont ces tensions qui expliquent l’incapacité de la CNRT à payer régulièrement les prestations pendant la période allant de 1993 à 2004.

En revanche si le Trésor Public éprouve une aisance relative de trésorerie, cette embellie profite également à la CNRT comme le démontre la période allant de 2005 à 2015, périodes pendant laquelle la situation financière de la CNRT s’est considérablement améliorée.

1. **déséquilibre démographique entre les actifs et les retraités**

Cephénomène s’explique également par un facteur démographique. Unrégime de pension financé par répartition est tributaire de facteursdémographiques. Son équilibre financier dépend de l’évolution démographique entre les actifs et les retraités. Pour pérenniser ce régime il faut que les actifs cotisent assez suffisamment chaque année pour assurer les retraités. Or dans le cas de la CNRT des milliers de fonctionnaires civils et militaires ont été admis à la retraite ce qui constitue une charge pour le régime des pensions alors que pendant plus d’une décennie la fonction publique tchadienne ne recrute qu’en remplacement numérique et dans les secteurs dits prioritaires (Santé, Education).Ce qui diminue le nombre des actifs et par voie de conséquences un manque à gagner pour la CNRT.

**c - évasion des cotisations**

En règle générale, l’évasion des cotisations est le fait qu’un organisme de sécurité sociale n’arrive pas à recouvrer les cotisations qui lui reviennent. Ce phénomène s’explique par plusieurs causes :

* de 1993 à 2004 La part patronale était un forfait qui ne reflète pas la réalité de 10% de la masse salariale .ce qui constitue une entorse aux textes .Même ces forfaits ne sont pas entièrement recouvrés par la CNRT. En outre beaucoup des fonctionnaires ne cotisent pas. Certains détachés cotisent à la CNPS. Or la CNRT doit faire face aux charges de prestations qui sont par essence des charges incompressibles. Si on n’arrive pas à les payer on doit les consolider en arriérés.

L’absence d’un service statistique digne de ce nom explique le non compilation des données et l’obtention des chiffres voulus en temps réel.

**d-poids des prestataires non cotisants**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de la réconciliation Nationale et de la main tendue, le Gouvernement a pris le Décret 520 du 24/09/92 pour permettre aux militaires ayant servi dans les anciennes armées des tendances de bénéficier du droit à pension. Certes cette mesure a permis à des milliers des citoyens de bénéficier de la pension .Mais le revers de la médaille est que cette mesure a généré beaucoup de charges à la CNRT.

En effet le régime de pension est avant tout un régimecontributif construit autour de la notion de cotisations-prestations.A partir du moment où la CNRT gère des prestataires qui n’ont jamais cotisé le régime perd son caractère assurantiel.

Si certains militaires n’ont pas cotisé au régime, c’est parce qu’ils n’avaient pas de salaire pendant leur carrière. D’ailleurs pendant la période allant de 1979 à 1989 période dite de demi-salaire même les fonctionnaires civils ne cotisaient pas .C’est avec le rétablissement du plein salaire en 1989 que les fonctionnaires ont renoué avec la cotisation.

Ce phénomène bien que grevant, les finances de la CNRT, doit être considéré comme le tribut de trente années de guerre que le pays a connu.

**e -un taux de cotisation figé**

Le taux de cotisation est figé ; depuis l’implantation du régime il est de 15% de la masse salariale.10% à la charge de l’Etat Employeur et 5% à la charge du fonctionnaire .Ce taux n’est pas fixé Ad vitam aeternam. Dans un système par répartition le taux doit varier toutes les deux décennies

En plus de ces cinq points cités ci –haut, qui impactent le fonctionnement du régime géré par la CNRT, il faut évoquer des facteurs inhérents à l’organisation de la CNRT. Ainsi l’absence d’un service des statistiques digne de ce nom handicape le fonctionnement normal de la CNRT et ne permet pas la compilation des données ni l’obtention des chiffres voulus en temps réel.

Apres avoir énumérée les faiblesses de notre régime de pension, nous allons aborder la dernière partie consacrée aux solutions.

**III – LES SOLUTIONS POUR PERENNISER LE REGIME**

Pour remédier aux insuffisances de notre régime de pensions nous proposons les solutions suivantes :

-Augmenter le taux de cotisations ;

- Réaffirmer l’autonomie de la CNRT ;

- Octroyer des subventions à la CNRT ;

-Privilégierle financement par la méthode d’imposition et de taxation (créer des impôts et taxes spécifiques pour la CNRT) ;

-Procurer à la CNRT les moyens d’investir dans des domaines variés (immobilier, logements sociaux, Assurances, Téléphonie mobile, DAT…) ;

- Doter la CNRT d’un service statistique digne de ce nom ;

Pour conclure, vu la situation particulière de la CNRT il est plus que nécessaire de mettre en place un véritable plan de modernisation de la

dite caisse

Telle est la réflexion que nous inspire le thème intitulé :***LES CAISSES DE RETRAITES DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS DU SECTEUR PUBLIC : LES FACTEURS DE PERENNITE DU REGIME »***

REPUBLIQUE DU TCHAD UNITE – TRAVAIL - PROGRES

\*\*\*\*\*\*\*\*

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

\*\*\*\*\*\*\*\*

SECRETARIAT D’ETAT

\*\*\*\*\*\*\*\*

SECRETARIAT GENERAL

\*\*\*\*\*\*\*

CAISSE NATIONALE DES RETRAITES DU TCHAD

N°\_\_\_\_\_\_\_MFB/SE/SG/CNRT/14

**Elements de réponses de la correspondance de son Excellence le Ministre des Finances et du Budget**

Suite à votre correspondance n°497/MFB/SE/SG/2013 du 20/12/2013 relative à la fiche adressée à vous, référencée sous le n°296/MFB/SE/SG/CNRT/13 du 27/11/13, des travaux faits par la commission

Technique chargée de la rédaction des textes relatifs aux régimes dérogatoires des rentes viagères

Applicables à nos martyrs tombes au Mali.

Il m’échoit de porter à votre connaissance ce qui suit.

* Conformément à l’article 26 Code pensions Civils et Militaires, le taux de liquidation de la pension est fixée à 2%des émoluments de base.
* La commission technique a fait des propositions allant de 3% à 6%conformément au tableau récapitulatif joint à la fiche ci-jointe. Le montant correspondant à chaque taux liquidable et grade sur le tableau est annuel.
* Les différentes propositions de taux de calcul sont à titre indicatif, il appartient au gouvernement de retenir ce qu’il jugera le mieux indiqué.
* L’appréciation des couts serait difficile car, il faut avoir la liste nominative des martyrs tombes au Mali, avec leurs grades et échelons.
* Pour ce qui est de la prescription, le code de pensions Civils et Militaires en ses articles 62 et 63 donne un délai de cinq (5) ans au jour ou le fonctionnaire ou le militaire a reçu notification de sa mise à la retraite ou de sa radiation des cadres et pour les veuves et orphelins du jour du décès de ce dernier .
* La prescription des rentes est à vie, elle s’éteint qu’avec les décès des ayants droit du decujus.
* La commission technique a repris dans une note de présentation, les différents éléments d’appréciation du projet de décret et a transmit à son excellence le premier ministre chef du gouvernement.

Voila Excellence la quintessence de la fiche qui vous a été adressée

Le Directeur

**MAHAMAT –SENOUSSI ZAKARIA**

REPUBLIQUE DU TCHAD UNITE – TRAVAIL - PROGRES

\*\*\*\*\*\*\*\*

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

\*\*\*\*\*\*\*\*

CAISSE NATIONALE DES RETRAITES DU TCHAD

\*\*\*\*\*\*\*\*\*

SERVICE DES ETUDES ET DE LA REGLEMENTATION

N°\_\_\_\_\_\_\_MFB//CNRT/SER/15

**A**

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA CAISSE NATIONALE DES RETYRAITES DU TCHAD**

**Objet : Lettre explicative**

Monsieur, le directeur, je viens par cette présente porter a votre connaissance, que le présent rectificatif est relatif a une erreur rectus.

En effet les décomptes des annuités de cet agent militaires admis a la retraite doit être de soixante sept pour cent contrairement a celui porte sur ledit arrêté,

Compte tenu de cela nous avons initié ce projet afin de rétablir le sieur OUSMANE BACHAR ABDALLAH dans ses droits

Le Chef de Service des Etudes et de la Réglementation.

**NANOTOBE DJIMRAMADJI**

REPUBLIQUE DU TCHAD UNITE – TRAVAIL - PROGRES

\*\*\*\*\*\*\*\*

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

\*\*\*\*\*\*\*\*

CAISSE NATIONALE DES RETRAITES DU TCHAD

\*\*\*\*\*\*\*\*\*

SERVICE DES ETUDES ET DE LA REGLEMENTATION

N°\_\_\_\_\_\_\_MFB//CNRT/SER/14

**A**

**MONSIEUR LE CONTROLEUR FINANCIER**

**Objet : Réponses aux rejets**

Faisant suite à vos rejets référencés ci -après 0071/MFB/CFE/SCRSAF/14 du 05/05/2014 ; 075/MFB/CFE/SCRSAF/14 du 13/514, série MO 10629 et 078/MFB/CFE/SCRSAF/14 du13/5/2014 série MO 17168 relatif à l’application des articles 62 et 63 du code pensions

Civiles et militaires.

Je porte à votre connaissance que les rejets référencés ci-dessus à savoir 078 et 075 ne souffrent d’aucune difficulté car les prescriptions relatives aux dossiers y concernés se font

lors de l’établissement des livrets de pensions.

Quant au rejet 0071 la situation est simple, car ce n’est pas tous les dossiers qui doivent

Comporter des livrets.

Ici il s’agit d’une double concession de pension avec la radiation du dossier du grand livre de la pension, en ce sens que, les deux conjoints sont décédés et leurs ayants droit sont majeurs

sans que ceux –ci aient touchés leur premier titre de pension.

Le Directeur

**MAHAMAT –SENOUSSI ZAKARIA**